

Le



présente



LE REGISTRE DES MEMBRES

Vie
démocratique

Aspects légaux

Confidentialité



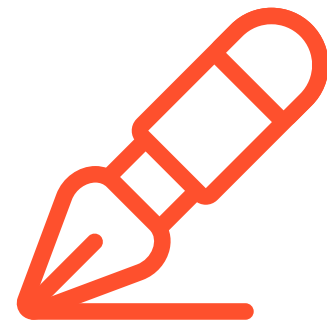
La loi vous oblige à tenir un registre à jour des membres en règle

La loi oblige l'organisme à dresser une liste des membres qui peut être consultée par les membres **seulement** et non par des bailleurs de fonds, des créancier·e·s ou la population en général.

Ce registre est la propriété de la personne morale (l'organisme) et les membres y ont accès.

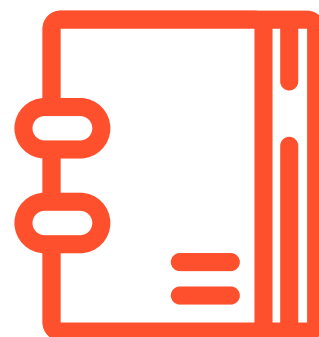


Références



Loi sur les compagnies article 223 :

Il doit être préparé annuellement une liste des membres de la personne morale et chacun d'eux a droit d'en prendre connaissance.



Code civile du Québec article 342 :

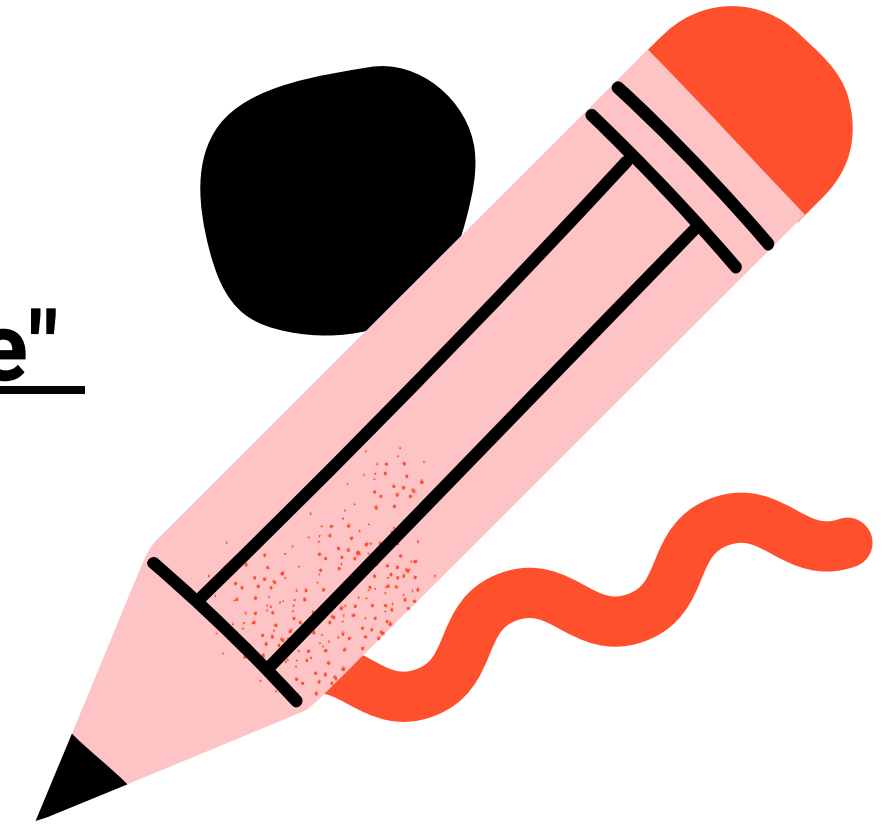
Le conseil d'administration tient la liste des membres, ainsi que les livres et registres nécessaires au bon fonctionnement de la personne morale.

Ces documents sont la propriété de la personne morale et les membres y ont accès.

Liens avec l'ACA

Critère no 3 "Entretenir une vie associative et démocratique"

- Les membres sont informé·e·s.
- Les procédures sont transparentes.
- La participation active des membres est encouragée.



- Assurez-vous d'informer les membres que l'organisme doit tenir un registre des membres.
- L'adhésion ou la réadhésion annuelle sur une base volontaire peut être un bon moment pour le faire.

Liens avec l'ACA

Pour vos Assemblées générales (AGA et AGE)

Un registre à jour vous permet de faciliter l'envoi des avis de convocation aux assemblées et de vous assurer de la régularité des membres présent·e·s à celles-ci.

Suggestion

Il est toujours recommandé d'avoir une procédure d'admissibilité claire afin de baliser par quel moyen l'adhésion concrète d'un·e membre se formalise (cotisation, acceptation du CA, délai d'admission de nouveaux membres avant l'AG, etc...).

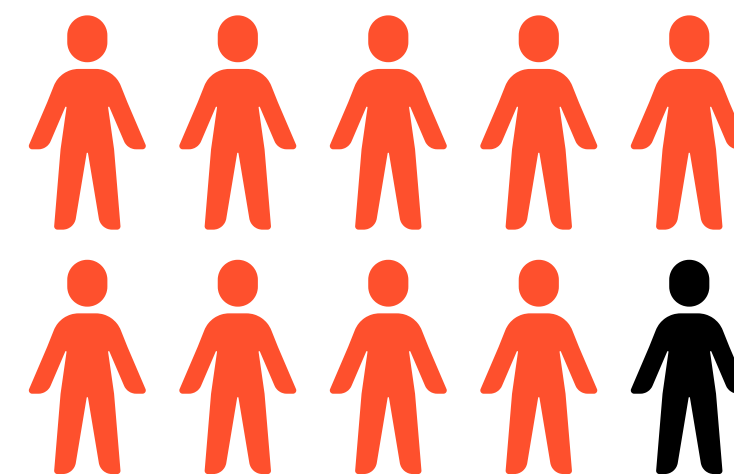
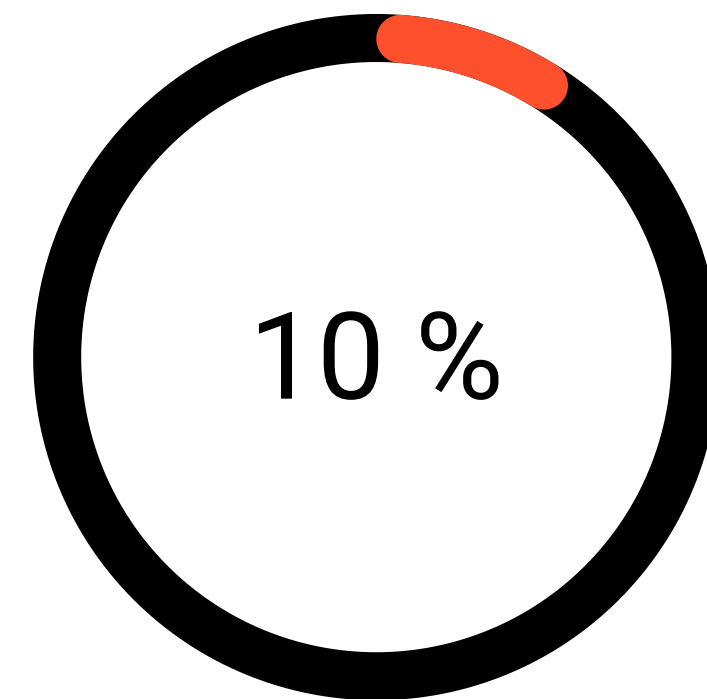
Selon vos exigences inscrites dans vos politiques internes d'adhésion, l'organisme peut utiliser un court formulaire que les membres peuvent signer ([Formulaire-type ici](#))



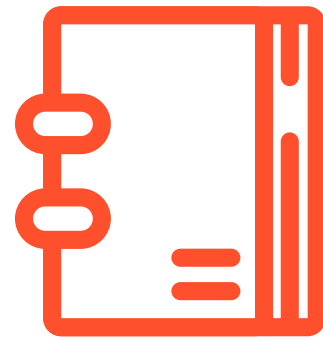
Convoquer une assemblée générale extraordinaire

L'adhésion peut être un bon moment pour informer les membres qu'il est possible pour eux et elles de faire une demande de convocation d'assemblée générale extraordinaire (AGE) avec un minimum de 10% des membres en règle.

*Une AGE peut aussi être convoquée par le conseil d'administration.



Références



Code civil du Québec article 352 :

S'ils représentent 10% des voix, des membres peuvent requérir des administrateurs ou du secrétaire la convocation d'une assemblée annuelle ou extraordinaire en précisant, dans un avis écrit, les questions qui devront y être traitées.

À défaut par les administrateurs ou le secrétaire d'agir dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis, tout membre signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée.

La personne morale est tenue de rembourser aux membres les frais utiles qu'ils ont pris en charge pour tenir l'assemblée, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Attention, la possibilité de consulter le registre des membres ne veut pas dire en avoir une copie !

Les modalités liées à la consultation du registre par les membres doivent être déterminées par l'organisme.

Il est conseillé d'instaurer une procédure formelle de consultation du registre

Demande écrite au conseil d'administration (CA)

Le CA peut accepter ou refuser de donner accès au registre à un·e membre qui en fait la demande.

IMPORTANT

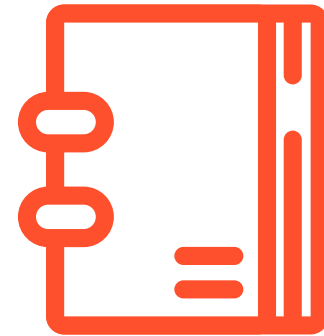
Les motifs du refus ou de l'acceptation doivent être consignés dans le procès-verbal et le conseil d'administration doit répondre par écrit à la personne qui en a fait la demande.

Un refus non justifié pourrait entraîner une amende minimale de 100\$ du Registre des entreprises du Québec.

Les OBNL (incluant les organismes d'action communautaire autonome) sont soumis à la Loi sur la protection des renseignements privés, un·e membre qui se ferait refuser l'accès au registre des membres pourrait s'adresser à la *Commission d'accès à l'information* pour que cette dernière tranche le litige. Il est donc important de bien documenter le refus.

L'organisme n'a pas à divulguer qui fait cette demande aux autres membres!

Confidentialité



P-39.1 - Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Section 3, article 13 :

Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

Références



ROC
ESTRIE

Cette loi oblige aussi l'organisme à demander le consentement de la personne avant de divulguer des renseignements personnels.

Pour vous assurer d'être conforme à cette loi, voici ce que vous pourriez faire :

- Appeler les membres un·e à un·e.
- Obtenir la signature de chacun·e des membres lors de l'adhésion ou du renouvellement de l'adhésion (confirmant que l'information leur a bien été transmise).





Utilisation des informations

Le ou la membre ne peut utiliser la liste des membres et les renseignements tirés du registre des membres obtenus en vertu de cet article que dans le cadre :

1. de démarches en vue d'influencer le vote des membres de l'organisation;
2. de la convocation d'une assemblée;
3. de toute autre mesure concernant les affaires internes de l'organisation.

Il ou elle ne peut donc utiliser les informations tirées du registre pour son usage personnel.

Exemple :

Rejoindre les membres de l'organisme afin de leur envoyer de la publicité pour sa compagnie de balayuses :)



Voici un exemple d'article à ajouter à vos règlements généraux

Le conseil d'administration doit préparer annuellement une liste des membres de l'organisme. L'ensemble des membres ont droit d'en prendre connaissance sous condition d'en avoir fait la demande au conseil d'administration. La liste ne peut être reproduite et toute consultation a lieu sous la supervision d'au moins une personne membre du conseil d'administration.



Les lois ne réglementent pas ce qui doit être précisément dans le registre ni les modalités de consultation de celui-ci.

Cela appartient à l'organisme de les déterminer (peut-être dans une politique d'adhésion à l'organisme) et surtout l'organisme doit y aller avec ses valeurs et sa culture organisationnelle.
Des questions donc à se poser... Et des décisions à prendre!

EN RAPPEL :

Ce qui est **ESSENTIEL** c'est l'importance d'informer vos membres que l'organisme est légalement obligé de tenir un registre des membres pouvant être consulté par les membres seulement.

De plus, les membres, en adhérant **VOLONTAIREMENT** à l'organisme, sont au courant que certaines de leurs informations personnelles pourraient être consultées au besoin par les autres membres.

